

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ROYAL CASSE AUTO SERVICE
Commune de Monchy-Humières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment :

- l'article 20 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]»
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; »

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1987 autorisant la société ROYAL CASSE AUTO SERVICE à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise 15 route de Braisnes à Monchy-Humières (60113) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément VHU du 28 juin 2013 délivré à la société ROYAL CASSE AUTO SERVICE pour ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées au 15 route de Braisnes sur la commune de Monchy-Humières (60113) et notamment :

- le point 1 de l'annexe 1 : « Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] »
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur [...]; »
- le point 2 de l'annexe 1 : « Les éléments suivants sont extraits du véhicule :
 - composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
 - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
 - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013. »
- le point 13 de l'annexe 1 : « L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne dispose pas de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comprenant une description des dangers pour chaque local ;
2. Le site ne dispose pas de poteau incendie, ni à l'intérieur du site ni à moins de 100 mètres de tout point de l'installation, ou d'une réserve incendie d'au moins 120m³ ;
3. L'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir sur l'installation ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
5. L'exploitant ne procède pas à la dépollution complète des véhicules hors d'usage en particulier en ce qui concerne le retrait des filtres à huile et carburant ;
6. Ce constat avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 17 mars 2016 ;
7. Ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues au point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé ;
8. L'exploitant a fait savoir que les véhicules hors d'usage étaient transférés vers la société GALLOO se situant à Halluin ou Aniche entre le 1^{er} septembre 2021 et le 1^{er} avril 2022 ;

9. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il assure la traçabilité des véhicules hors d'usage conformément à l'article R543-164 du code de l'environnement en ne transmettant pas les bordereaux de suivi de déchets ;

10. Ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues au point 13 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé ;

11. L'exploitant ne réalise pas l'extraction des composants métalliques, des composants volumineux en matière plastique et du verre et n'est pas en mesure de justifier la réalisation de cette extraction par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

12. Ces constats constituent un manquement aux dispositions prévues au point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé ;

1.

13. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROYAL CASSE AUTO SERVICE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société ROYAL CASSE AUTO SERVICE sise 15 route de Braisnes à Monchy-Humières (60113), installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point 13 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé en justifiant la traçabilité des véhicules hors d'usage pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} avril 2022 vers un autre centre VHU ou un broyeur dûment autorisé et agréé ;

- du point 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé en justifiant l'extraction des composants métalliques, des composants volumineux en matière plastique et du verre sur les véhicules dépollués ;

Article 2 :

La société ROYAL CASSE AUTO SERVICE sise 15 route de Braisnes à Monchy-Humières (60113), installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions :

- du point 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2019 susvisé en justifiant de la réalisation des opérations de dépollution complète des véhicules hors d'usage en particulier en ce qui concerne le retrait des filtres à huile et carburant et le cas échéant du devenir de ces pièces ;

- de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en disposant des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours comprenant une description des dangers pour chaque local et en les transmettant à l'inspection des installations classées et au SDIS.

Article 3 :

La société ROYAL CASSE AUTO SERVICE sise 15 route de Braisnes à Monchy-Humières (60113), installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- dotant l'installation de moyens de lutte contre l'incendie à savoir au moins d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) ou d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes ;

- en justifiant à la Préfète la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Monchy-Humières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Monchy-Humières fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Monchy-Humières, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 20 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société ROYAL CASSE AUTO

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Monchy-Humières

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

